



RÈGLEMENT NUMÉRO 2012-404

**Déterminant les distances séparatrices pour protéger les puits artésiens et de surface et régissant l'usage et le transport sur les chemins municipaux de produits susceptibles de compromettre la qualité de l'eau, l'environnement ou la santé et le bien-être général des résidents de la
Municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville**

ATTENDU QU'une municipalité dispose, en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1), de pouvoirs lui permettant de répondre aux besoins divers et évolutifs des citoyens résidant sur son territoire ;

ATTENDU QUE ladite loi, octroie également à la Municipalité des compétences en matière d'environnement, de salubrité et de nuisance, pour la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de sa population ainsi qu'en matière de voirie municipale sur les voies publiques dont elle a la gestion ;

ATTENDU QUE ladite loi, octroie à la Municipalité, dans le cadre de l'exercice de son pouvoir réglementaire, le pouvoir de prohiber une activité qui serait susceptible de compromettre la qualité de l'environnement sur son territoire ;

ATTENDU QUE ladite loi, octroie à la Municipalité la compétence pour obliger toute personne à fournir une sûreté pour assurer la remise des lieux en état lorsqu'une personne exerce une activité sur le domaine public ;

ATTENDU QUE les tribunaux québécois et canadiens ont validé les compétences étendues que possède une municipalité en matière de protection de l'environnement, de santé et de bien-être de sa population eu égard à la nécessité d'une interprétation téléologique, libérale et bienveillante des articles pertinents de la loi habilitante et visant à favoriser l'exercice des compétences en matière environnementale et de santé publique puisqu'elles servent l'intérêt collectif ;

ATTENDU QUE la doctrine reconnaît aux municipalités une grande discrétion dans l'exercice de leurs pouvoirs dans la mesure où elles agissent dans le cadre de leurs compétences ;

ATTENDU QUE la Cour suprême du Canada a considéré que cette disposition générale visant le bien-être général ajoute aux pouvoirs spécifiques déjà conférés aux municipalités locales « afin de relever rapidement les nouveaux défis auxquels font face les collectivités locales » ;

ATTENDU QU'en adoptant, en 2009 la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection* (L.R.Q., c. C-6.2), le législateur a consacré le principe que « l'usage de l'eau est commun à tous et que chacun doit pouvoir accéder à une eau dont la qualité et la quantité permettent de satisfaire ses besoins essentiels » ;



ATTENDU QUE l'article 3 de ladite loi prévoit que « la protection, la restauration, la mise en valeur et la gestion des ressources en eau sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable » ;

ATTENDU QUE l'article 5 de ladite loi impose à toute personne « le devoir, dans les conditions définies par la loi, de prévenir ou, à défaut, de limiter les atteintes qu'elle est susceptible de causer aux ressources en eau et, ce faisant, de prendre part à leur protection ;

ATTENDU QUE l'article 92 de *la Loi sur la santé publique* (LR.Q., c. S-2.2) impose à la Municipalité l'obligation de collaborer avec les autorités compétentes afin de contrer toute menace à la santé de la population de son territoire ;

ATTENDU QU'un règlement municipal peut comporter plusieurs aspects et poursuivre plusieurs finalités ;

ATTENDU QU'une municipalité peut décréter certaines distances séparatrices pour protéger l'eau, l'air et le sol ;

ATTENDU QUE les puits artésiens et de surface constituent la seule source d'eau potable des citoyens de la municipalité ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Diane Thériault

ET RÉSOLU que le règlement numéro 2012-404 soit adopté, et qu'il est ordonné et décrété par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les termes qui suivent ont la signification suivante:

Municipalité: la Municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville.

Substance: une matière solide, liquide ou gazeuse ou un microorganisme ou une combinaison de l'un ou de l'autre susceptible d'altérer de quelque manière la qualité de l'eau souterraine.

Procédé: Un son, une vibration, un rayonnement, une chaleur, une odeur, une radiation, une pression ou tout autre moyen ou toute combinaison de l'un ou l'autre susceptible d'altérer de quelque manière la qualité de l'eau souterraine.

Activités agricoles: la pratique de l'agriculture incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles à des fins agricoles.



ARTICLE 3 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DES PUIITS ARTÉSIENS ET DE SURFACE

Il est interdit à quiconque d'introduire dans le sol par forage ou par tout autre procédé physique, mécanique, chimique, biologique ou autre toute substance susceptible d'altérer la qualité de l'eau souterraine, et ce, dans un rayon de trois (3) kilomètres de tout puits artésien ou puits de surface servant à la consommation humaine ou animale.

ARTICLE 4 OFFICIER EN CHARGE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'officier désigné en charge de l'émission des permis et certificats est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 5 PERMIS DE FORAGE ET DE TRANSPORT

Toute personne désirant introduire dans le sol par forage ou autrement une substance ou un procédé susceptible d'altérer la qualité de l'eau souterraine doit préalablement obtenir un permis municipal à cette fin.

Toute personne qui entend utiliser les chemins publics relevant de la compétence de la Municipalité dans le but d'y transporter une substance ou un procédé susceptible d'altérer la qualité de l'eau souterraine doit préalablement obtenir un permis municipal à cette fin.

La demande pour un tel permis est adressée à l'officier désigné et doit être accompagnée des documents et effets suivants:

1. Un plan montrant l'emplacement de tout puits de forage ou de toute installation servant à introduire dans le sol une substance ou un procédé susceptible d'altérer la qualité de l'eau par rapport à l'emplacement de tout puits artésien ou puits de surface servant à la consommation humaine ou animale dans un rayon de six (6) kilomètres autour dudit puits de forage ou de l'installation qui serait utilisée.
2. Un exposé détaillé de la nature, de la composition et de la quantité des substances qui seront introduites dans le sol, utilisées ou transportées sur les chemins publics situés sur le territoire de la Municipalité et relevant de sa compétence.
3. Un exposé détaillé de tout procédé chimique, organique, mécanique ou autre qui peut être utilisé dans le cadre des activités de forage, d'exploration, de transport ou d'exploitation.
4. Un exposé détaillé des moyens mis en œuvre pour assurer la protection de l'environnement, de la santé, de la sécurité et du bien-être général des personnes résidentes sur le territoire de la Municipalité, ainsi que la qualité de l'eau.
5. Un exposé détaillé des moyens mis en place afin de réduire ou d'atténuer toute conséquence négative pouvant résulter d'un accident ou incident lors des activités de forage, d'exploration ou d'exploitation de même que lors de l'usage ou du transport de toute substance ou procédé susceptible d'altérer la qualité de l'eau souterraine.



2. Il ne respecte pas les conditions, restrictions ou interdictions prévues au présent règlement et inscrites au permis;
3. Il a contrevenu aux prescriptions du présent règlement, tel qu'en fait foi le constat établi par l'officier désigné.

La décision de l'officier désigné de refuser de renouveler, de révoquer ou de suspendre un permis doit être motivée.

La personne visée par cette décision en est informée par un avis écrit envoyé par courrier recommandé. Le non renouvellement, la révocation ou la suspension d'un permis a effet à compter de la notification de l'avis écrit au titulaire du permis.

Le requérant qui a vu son permis refusé ou le titulaire d'un permis qui voit son permis suspendu ou non renouvelé peut recouvrer son droit à la délivrance d'un permis ou à la levée de la suspension s'il démontre qu'il se conforme aux prescriptions du présent règlement.

Le requérant qui a vu son permis refusé ou le titulaire d'un permis qui voit son permis suspendu ou non renouvelé peut aussi en appeler au Conseil municipal de la décision rendue par l'officier désigné. Le Conseil municipal examine cet appel à sa séance statutaire suivante.

La Municipalité respecte le caractère confidentiel des informations et renseignements contenus dans la demande de permis, sous réserve que des motifs d'intérêt public liés à la santé ou à la sécurité des personnes qui résident sur son territoire imposent la divulgation desdits informations et renseignements.

Toute demande d'accès aux informations et renseignements contenus dans la demande de permis est traitée en conformité des dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1).

ARTICLE 7 DISPOSITIONS PÉNALES

Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000,00 \$, s'il s'agit d'une personne physique et de 2 000,00 \$, s'il s'agit d'une personne morale, par jour et par infraction. En cas de récidive, le montant de l'amende est de 2 000,00 \$, s'il s'agit d'une personne physique et de 4 000,00 \$, s'il s'agit d'une personne morale, par jour et par infraction.

Toute personne qui contrevient au présent règlement se verra aussi notifier de cesser immédiatement les travaux visés par le présent règlement et s'expose à tout recours judiciaire pour la forcer à respecter ses dispositions en sus des poursuites judiciaires qui pourraient être intentées contre elle.



ARTICLE 8 CLAUSE INTERPRÉTATIVE

Le présent règlement ne doit pas être interprété comme interdisant dans les espaces définis par l'article 2 ou par l'article 4 de toute activité agricole, telle que définie à l'alinéa 0.1 de l'article premier de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* {L.R.Q., c. P-41.1}1

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la loi.

Patrick Bonvouloir, maire

Murielle Papineau, directrice générale et
secrétaire-trésorière

Règlement adopté à l'unanimité par le Conseil de la Municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville lors de la séance ordinaire du 6 août 2012, par la résolution numéro 2012-08-211.

Avis de motion donné le 3 juillet 2012
Règlement adopté le 6 août 2012
Entrée en vigueur du règlement le 7 août 2012